

**LOI ORGANIQUE
RELATIVE A LA CHAMBRE
DES CONSEILLERS**

Edition 2002

**Secrétariat Général du Gouvernement
(Imprimerie Officielle - Rabat)**

**LOI ORGANIQUE
RELATIVE A LA CHAMBRE
DES CONSEILLERS**

**Loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des
conseillers, telle que modifiée et complétée par la loi
organique n° 30-02**

Table des matières

	Articles
Chapitre 1. – Dispositions générales	1 à 6
Chapitre 2. – Électorat et conditions d'éligibilité.....	7 à 13
Chapitre 3. – Incompatibilités	14 à 22
Chapitre 4. – Déclaration de candidature	23 à 31
Chapitre 5. – Opérations électorales	32 à 40
<i>Sect. 1.</i> – Bulletins de vote et cartes d'électeur	32 à 33
<i>Sect. 2.</i> – Bureaux de vote	34 et 35
<i>Sect. 3.</i> – Opérations de vote	36 à 38
<i>Sect. 4.</i> – Dépouillement et recensement des votes	39 et 40
Chapitre 6. – Recensement des votes et proclamations des résultats	41 à 49
Chapitre 7. – Contentieux électoral	50 à 52
<i>Sect. 1.</i> – Candidatures	50
<i>Sect. 2.</i> – Opérations électorales	51 à 52
Chapitre 8. – Élections partielles	53 et 54
Chapitre 9. – Campagne électorale et détermination et sanction des infractions commises à l'occasion des élections	55

**Dahir n° 1-97-186 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997)
portant promulgation de la loi organique n° 32-97 relative
à la Chambre des conseillers. (1)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 58 et le
cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 125-97
du 21 rabii II 1418 (26 août 1997), (2)

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite
du présent dahir, la loi organique n° 32-97 relative à la
Chambre des conseillers, adoptée par la Chambre des
représentants, lors de sa session extraordinaire tenue le
12 rabii II 1418 (17 août 1997).

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*

* *

(1) « Bulletin officiel » n° 4518 du 15 jourmada I 1418 (18 septembre 1997).

(2) V. cette décision : Edition générale du « Bulletin officiel » n° 4513 du
27 rabii II 1418 (1^{er} septembre 1977).

**Dahir n° 1-02-214 du 21 jourmada I 1423 (1^{er} août 2002)
portant promulgation de la loi organique n° 30-02
modifiant et complétant la loi organique n° 32-97 relative
à la Chambre des conseillers (1).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 478-2002 du 21 jourmada I 1423 (1^{er} août 2002) (2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, la loi organique n° 30-02 modifiant et complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 21 jourmada I 1423 (1^{er} août 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

LOI ORGANIQUE N° 30-02
modifiant et complétant la loi organique n° 32-97
relative à la Chambre des conseillers

Article premier

La loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers, promulguée par le dahir n° 1-97-186 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997) est complétée par l'article 8 *bis* suivant :

(V. infra. article 8 *bis* ajouté dans la loi organique n° 32-97).

Article 2

L'article 14 de la loi organique précitée n° 32-97 est abrogé.

(1) « Bulletin officiel » n° 5026 du 21 jourmada I 1423 (1^{er} août 2002).

(2) V. cette décision : édition générale du « Bulletin officiel » n° 5026 du 21 jourmada I 1423 (1^{er} août 2002).

LOI ORGANIQUE N° 32-97
relative à la Chambre des conseillers
modifiée et complétée par la loi organique n° 30-02

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La Chambre des conseillers se compose de 270 membres dont :

- 162 membres élus, dans chaque région, par un collège électoral composé des membres élus des conseils communaux, des assemblées préfectorales et provinciales et des conseils régionaux ;
- 81 membres élus, dans chaque région, par des collèges électoraux composés des membres élus par chacune des chambres professionnelles suivantes existant dans la région : chambres d'agriculture, chambres de commerce, d'industrie et de services, chambres d'artisanat et chambres des pêches maritimes ;
- 27 membres élus, à l'échelon national, par un collège électoral composé de l'ensemble :
 - des délégués des personnels des entreprises ;
 - des représentants du personnel aux commissions du statut et de personnel des entreprises minières ;
 - des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers du personnel communal et des personnels des établissements publics.

Les représentants des salariés doivent être élus dans les formes et conditions légales applicables à chacune des catégories visées ci-dessus.

Article 2

La répartition des sièges entre les régions est fixée comme suit :

REGION	NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE PAR ILES :				
	Collectivités locales	Chambres d'agriculture	Chambres de commerce, d'industrie et de services	Chambres d'artisanat	Chambres des pêches maritimes
Oued-Ed-Dahab - Lagouira	6	1	1	1	1
Lafyoune - Boujdour - Sakia Al Hamra	7	1	1	1	1
Guelmim - Essemara	8	1	1	1	1
Souss-Massa - Derrâa	12	3	2	1	1
El Gharb - Cherarda - Bni Hssen	10	3	1	1	1
Chaouia - Ourdigha	12	3	2	1	1
Marrakech - Tensift-Al Haouz	12	3	2	2	1
Région de l'Oriental	12	3	2	1	1
Grand Casablanca	10	1	2	1	1
Rabat-Salé - Zemmour-Zair	10	2	2	2	1
Doukkala - Abda	11	2	1	1	1
Tadla - Azilal	10	2	1	1	1
Meknès - Tafilalet	11	2	2	2	1
Fès - Boulemane	10	2	1	2	1
Taza - Al Hoccima - Taounate	11	2	1	1	1
Tanger - Tétouan	10	2	2	2	1

Les collèges électoraux des chambres des pêches maritimes précités sont composés :

- en ce qui concerne la région Oued-Ed-Dahab – Lagouira, des membres de la chambre Atlantique-sud ;
- en ce qui concerne la région Souss-Massa – Derâa, des membres de la chambre Atlantique-centre et de la chambre Atlantique-nord ;
- en ce qui concerne la région Tanger – Tétouan, des membres de la chambre Méditerranée.

Article 3

Le tirage au sort des sièges faisant l'objet du premier et du deuxième renouvellements, conformément à l'article 38 (2^e alinéa) de la Constitution, sera organisé, à l'initiative du bureau de la chambre des conseillers, comme suit :

Le tirage au sort en vue du premier renouvellement sera effectué au cours de la deuxième session de la troisième année suivant la première élection de la chambre des conseillers.

Le tirage au sort, en vue du deuxième renouvellement, aura lieu au cours de la deuxième session de la sixième année suivant la première élection de la chambre des conseillers.

En vue de chaque tirage au sort, il sera procédé à la répartition des membres de la Chambre des conseillers en 6 groupes ainsi qu'il suit :

- Groupe 1 : les représentants des collectivités locales ;
- Groupe 2 : les représentants des membres des chambres d'agriculture ;
- Groupe 3 : les représentants des membres des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- Groupe 4 : les représentants des membres des chambres d'artisanat ;
- Groupe 5 : les représentants des membres des chambres des pêches maritimes ;

- Groupe 6 : les représentants du collège électoral des représentants des salariés.

Au sein de chaque groupe, le tiers à renouveler est tiré au sort conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 38 de la Constitution.

Le deuxième renouvellement est effectué conformément aux modalités ci-dessus. Toutefois, ne sont pas concernés par le tirage au sort les conseillers élus lors du premier renouvellement de la chambre.

Les résultats des tirages au sort sont publiés au « Bulletin officiel ».

Article 4

Les conseillers sortants suite au renouvellement sont rééligibles.

Article 5

Le mandat des membres de la Chambre des conseillers commence à l'ouverture de la session ordinaire qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des membres antérieurement en fonction.

L'élection des membres de la Chambre des conseillers a lieu au plus tard dans les soixante jours qui précèdent la date du début de leur mandat.

Article 6

L'élection des membres de la Chambre des conseillers a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle selon le système du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Toutefois, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour au cas où un seul conseiller est à élire dans le cadre d'un collège électoral.

Lorsque deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

Les dispositions précitées sont applicables lors du renouvellement du tiers des membres de la chambre ou à l'occasion d'élections partielles.

Chapitre 2

Électorat et conditions d'éligibilité

Article 7

Sont électeurs les membres composant les collèges visés à l'article premier ci-dessus.

Aucun électeur ne peut user de son droit de vote, au titre du même collège, plus d'une fois.

Article 8

Pour être éligible à la Chambre des conseillers, il faut être âgé au moins de 30 années grégoriennes révolues à la date du scrutin.

En outre, les candidats qui sollicitent les suffrages de l'un des collèges prévus à l'article premier ci-dessus doivent être membres du collège dans lequel ils se présentent.

Article 8 bis

Sont inéligibles les membres de la Chambre des représentants.

Article 9

Sont inéligibles :

1 - Les naturalisés marocains, dans les conditions prévues par l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ;

2 - Les personnes qui ne remplissent plus une ou plusieurs des conditions requises pour être électeurs.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, autre que pour crime, sont relevées de l'incapacité prévue ci-dessus à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou de celle à laquelle la condamnation est devenue définitive, s'il s'agit d'une condamnation avec sursis.

Article 10

Sont inéligibles dans toute l'étendue du Royaume les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins d'un an à la date du scrutin :

- Les magistrats ;
- Les magistrats de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes ;
- Les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, premiers khalifas de gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneurs, chefs d'arrondissements urbains , chefs de cercle et caïds ainsi que leurs khalifas, les khalifas d'arrondissements et les chioukh et moquademine ;
- les militaires et les agents de la Force publique (gendarmerie, police, Forces auxiliaires).

Article 11

Sont inéligibles dans les régions dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin :

- Les magistrats ;
- Les magistrats de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes ;
- Les gouverneurs, secrétaires généraux de préfectures ou de provinces, premiers khalifas de gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneurs, chefs d'arrondissements urbains, chefs de cercle et caïds ainsi que leurs khalifas, les khalifas d'arrondissement, les chioukh et moquademine ;
- Les chefs de région militaire ;
- Les chefs des services provinciaux de la direction générale de la sûreté nationale et les commissaires de police.

Article 12

Ne peuvent être élues, dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel elles exercent effectivement ou ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investies d'une fonction ou d'un mandat même temporaire, rémunéré ou gratuit, et concourent à ce titre au service de l'Etat, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics ou à un service d'intérêt public et auxquelles le droit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions a été conféré.

Article 13

Sera déchu de plein droit de la qualité de conseiller celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel cette dernière peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévues par la présente loi organique.

La déchéance est constatée par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des conseillers ou du ministre de la justice ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la décision.

Chapitre 3

Incompatibilités

Article 14

(Abrogé : loi organique n° 30-02 – article 2)

Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil Constitutionnel confirmant l'élection.

Le membre en cause ne peut en aucun cas participer aux travaux de deux Chambres.

Article 15

Le mandat de membre de la Chambre des conseillers est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Constitutionnel ou de membre du Conseil Economique et Social.

Le mandat de membre de la Chambre des conseillers est également incompatible avec l'exercice de plus de deux présidences d'une collectivité locale, d'une communauté urbaine ou d'une chambre professionnelle.

Article 16

L'exercice de toutes fonctions publiques non électives, à l'exception des fonctions gouvernementales, dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics est incompatible avec le mandat de membre de la Chambre des conseillers.

En conséquence, toute personne se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'alinéa ci-dessus, élue à la Chambre des conseillers, est, sur sa demande, placée de droit, pendant la durée de son mandat, dans la position de détachement conformément à la législation en vigueur.

Le détachement est prononcé par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre intéressé, après visa du ministre des finances et du ministre des affaires administratives. Cette décision est prise dans les huit jours qui suivent la mise en place, pour la première fois, de la Chambre des conseillers ou, en cas d'élections partielles ou de renouvellement, la proclamation du résultat du scrutin. Toutefois, dans le cas où l'élection a été contestée, le délai ne court qu'à compter de la décision du Conseil Constitutionnel confirmant l'élection.

A la cessation de son mandat, l'intéressé est réintégré d'office dans l'emploi qu'il occupait à la date de son élection.

Article 17

Sont également incompatibles avec le mandat de membre de la Chambre des conseillers les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ainsi que celles de directeur général ou de directeur et, le cas échéant, celles de membre de directoire ou de membre de conseil de surveillance, exercées dans les sociétés anonymes dont le capital appartient directement ou indirectement pour plus de 30% à l'Etat.

Article 18

L'exercice de fonctions rémunérées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de conseiller.

Article 19

Le conseiller qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés aux articles 15 (2^e alinéa), 16, 17 et 18 ci-dessus, est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs ou, en cas de contestation, la décision du Conseil Constitutionnel, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, le cas échéant, qu'il a demandé à être placé dans la position de détachement visée audit article 16. A défaut, il est déclaré démis de son mandat.

En cours de mandat, le conseiller doit déclarer au bureau de la chambre toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Sera déchu de plein droit le conseiller qui aura accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui aura méconnu les dispositions de l'article 22 ci-dessous.

Article 20

La démission et la déchéance visées à l'article précédent sont respectivement déclarées et constatées par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des conseillers ou du ministre de la justice.

S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées avec le mandat de membre de la Chambre des conseillers ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de la Chambre des conseillers, le ministre de la justice ou le conseiller lui-même saisit le Conseil Constitutionnel qui décide si le conseiller intéressé se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité.

S'il se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité, le conseiller doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil Constitutionnel. A défaut, le Conseil Constitutionnel le déclare démis de son mandat.

Article 21

Le conseiller chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois.

Passé ce délai, et en cas de maintien de la mission, le conseiller intéressé est déclaré démis de son mandat par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de la Chambre des conseillers.

Article 22

Il est interdit à tout conseiller de citer ou de faire citer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un conseiller avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 20.000 dirhams d'amende.

Chapitre 4

Déclarations de candidature

Article 23

La date du scrutin, le délai de dépôt des candidatures et les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par décret publié au « Bulletin officiel » 45 jours au moins avant la date du scrutin.

Article 24

Pour les élections dans le cadre du collège des représentants des collectivités locales, la déclaration de candidature ou la liste de candidats doit être déposée en triple exemplaire, au plus tard à douze heures le huitième jour précédant la date du scrutin au siège de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région concernée, par le mandataire de la liste en personne ou, le cas échéant, par le candidat en personne.

Les listes de candidats doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats ou les candidatures individuelles doivent être revêtues de la signature légalisée du ou des candidats, mentionner les prénom, nom et éventuellement, surnom ainsi que les date, lieu de naissance, domicile et profession des candidats et la collectivité locale dont ils font partie et, s'il y a lieu, leur appartenance politique ; le nom du candidat mandataire de la liste, la dénomination de cette dernière et l'ordre de présentation des candidats doivent être spécifiés. Chaque exemplaire de la déclaration de candidature doit porter la photo du ou des candidats.

En cas de décès de l'un des candidats d'une liste, le mandataire ou les autres candidats en cas de décès du mandataire sont tenus de le remplacer par un nouveau candidat au plus tard jusqu'au troisième jour précédant la date du scrutin.

Article 25

Pour les élections prévues dans le cadre des collèges des Chambres professionnelles, les candidatures ou les listes de candidats, une fois établies, sont déposées au siège du secrétariat de la commission régionale de recensement, prévue à l'article 42 ci-dessous.

Pour les élections prévues dans le cadre du collège des représentants des salariés, les listes de candidats, une fois établies, sont déposées au siège du secrétariat de la commission nationale de recensement, prévue à l'article 46 ci-dessous.

L'établissement et le dépôt des listes et des déclarations de candidatures individuelles sont effectuées dans les conditions et les formes prévues par l'article 24 de la présente loi organique. Toutefois, les candidats ou les listes mentionnent, suivant le cas, la chambre professionnelle ou la catégorie des représentants de salariés à laquelle appartiennent les candidats.

Article 26

Les candidatures multiples sont interdites. Si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs régions ou plusieurs collèges ou sur plusieurs listes, il ne peut être proclamé élu dans aucun d'eux.

Les candidatures et listes de candidats déposées en violation des dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus doivent être rejetées.

Doit être également rejetée la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions de la présente loi organique.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature déposée et enregistrée concerne une personne inéligible ou qu'elle est en infraction avec l'une des règles posées par la présente loi organique, elle doit être rejetée par le gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région ou, le cas échéant, par le secrétaire de la commission nationale de recensement prévue par l'article 46 ci-dessous.

Article 27

Le rejet d'une déclaration de candidature doit être motivé et faire l'objet d'une notification sur-le-champ, par voie administrative, et contre décharge à l'intéressé ou, le cas échéant, au mandataire de la liste.

Article 28

Il est délivré à chaque candidat ou mandataire de liste un récépissé provisoire de sa déclaration par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

Article 29

Chaque candidat ou mandataire de liste doit verser entre les mains du receveur des finances du siège de la préfecture ou de la province ou, à défaut, entre les mains d'un régisseur en recettes désigné par le gouverneur, un cautionnement de 2.000 dirhams par candidat.

Le cautionnement n'est remboursé que dans le cas où le candidat ou la liste de candidats aura obtenu au moins 5% des voix exprimées. Il est prescrit et acquis au Trésor s'il n'est pas réclamé dans le délai d'un an à compter de la date du scrutin.

Article 30

Un récépissé définitif est délivré par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures dans les trois jours du dépôt de la déclaration de candidature, sauf dans les cas de rejet prévus à l'article 26 ci-dessus, sur présentation du récépissé de versement du cautionnement délivré par le receveur des finances ou le régisseur en recettes.

Les candidatures jugées acceptables sont enregistrées dans l'ordre de leur dépôt. Un numéro d'ordre et une couleur sont attribués à chaque candidat ou chaque liste. Mention en est portée sur le récépissé définitif.

Les couleurs rouge, verte et blanche ne doivent être attribuées à aucun des candidats ni à aucune liste de candidats.

Les couleurs attribuées aux candidats des formations politiques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. L'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures fixe la couleur attribuée aux candidats indépendants ou aux listes indépendantes.

Dès l'enregistrement des candidatures, leur publicité est assurée par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

Article 31

Le retrait de candidature est enregistré comme la déclaration elle-même.

Le cautionnement est remboursé au candidat ou à la liste qui se retire, sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivrée par le gouverneur de la préfecture et de la province, chef-lieu de la région ou, le cas échéant, le secrétaire de la commission nationale de recensement prévue par l'article 46 ci-dessous.

Le retrait de candidature peut s'effectuer jusqu'au cinquième jour précédant la date du scrutin.

Chapitre 5

Opérations électorales

Section première. – Bulletins de vote et cartes d'électeur

Article 32

La forme, le contenu et les dimensions du bulletin de vote sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures, l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures fait établir les bulletins de vote.

Article 33

Le gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région ou son représentant assure l'établissement des cartes d'électeurs qui doivent être retirées, personnellement et contre décharge, par chaque électeur au siège de l'autorité administrative locale dont il dépend.

La carte d'électeur mentionne les prénom et nom de l'électeur ou ceux du père et de la mère à défaut de nom patronymique, ses date et lieu de naissance, son adresse, le numéro de sa carte d'identité nationale ou le numéro de l'une des autres pièces officielles d'identité présentée et la collectivité locale, la chambre professionnelle ou la catégorie du personnel dont il dépend ainsi que l'emplacement du bureau où il doit voter.

La date à partir de laquelle les cartes d'électeurs peuvent être retirées est annoncée par affiches, par insertion dans la presse, par avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage. Les cartes non retirées peuvent être remises à leurs titulaires au bureau de vote le jour du scrutin.

Section 2. -- Bureaux de vote

Article 34

Une décision du gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région, détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote et éventuellement les bureaux centralisateurs lorsqu'une circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote.

Le public en est informé dix jours au moins avant le scrutin, par affiches, insertion dans la presse, avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage.

Article 35

Le gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région, désigne, 48 heures au moins avant la date du scrutin, parmi les fonctionnaires et agents de l'administration publique, des collectivités locales et des établissements publics ou les électeurs sachant lire et écrire, les personnes chargées, de présider les bureaux de vote, et leur remet les listes des électeurs rattachés aux bureaux qu'elles sont amenées à présider, ainsi que la liste des candidatures enregistrées, le formulaire réservé à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales et les feuilles de recensement des voix. Il désigne également les fonctionnaires ou les électeurs chargés de remplacer les présidents des bureaux de vote en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président du bureau de vote est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs non candidats, sachant lire et écrire, présents sur le lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des quatre électeurs précités fait fonction de secrétaire du bureau de vote.

Pendant la durée du scrutin, le nombre des membres du bureau présents ne doit à aucun moment être inférieur à trois.

Le bureau de vote statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales, ses décisions sont mentionnées au procès-verbal desdites opérations.

La police et le maintien de l'ordre dans le bureau de vote appartiennent au président dudit bureau.

Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué, électeur, habilité à contrôler, en permanence, les opérations de vote, de dépouillement et de recensement des votes effectuées par le bureau de vote. Ledit délégué a également le droit de demander l'inscription au procès-verbal du bureau de vote de toutes les observations qu'il pourrait émettre au sujet desdites opérations. Le nom de ce délégué devra être communiqué, vingt-quatre (24) heures avant la date du scrutin, à l'autorité administrative locale (pacha, caïd ou khalifa d'arrondissement) qui en informera le président du bureau de vote.

L'autorité administrative locale délivre au candidat un document attestant la qualité du délégué. Ce document doit être présenté par le délégué au président du bureau de vote.

Chaque bureau de vote est détenteur de la liste, en double exemplaire, des électeurs dont il a à recevoir les suffrages. Cette liste doit reproduire les numéros d'inscription des électeurs sur la liste électorale.

Section 3. - Opérations de vote

Article 36

Le scrutin est ouvert à 14 heures et clos dès que les électeurs rattachés au bureau de vote ont voté et, au plus tard, à 18 heures.

Si en cas de force majeure, l'ouverture du scrutin n'a pu avoir lieu à l'heure prévue par la présente loi organique, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote est secret, les électeurs participent au scrutin par vote direct et dans un isoloir en mettant le bulletin de vote dans une enveloppe opaque, non gommée et frappée du timbre de l'autorité administrative locale.

Dans les bureaux de vote, les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués ; les discussions et débats de quelque nature que ce soit leur sont interdits.

Article 37

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote, constate devant les électeurs présents que l'urne ne renferme aucun bulletin, ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables, dont les clefs restent l'une entre ses mains, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Article 38

A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire du bureau de vote sa carte électorale ou la décision judiciaire en tenant lieu et sa carte d'identité nationale ou l'une des autres pièces officielles d'identité comportant sa photo : le passeport, le permis de conduire, le permis de chasse, le livret d'état civil ou une carte professionnelle délivrée par les administrations ou les établissements publics. Le secrétaire annonce d'une voix audible le nom complet et le numéro d'ordre de l'électeur qui prend, sur une table préparée à cet effet, une enveloppe et un bulletin de vote. Compte tenu du mode du scrutin, l'électeur prendra soit un bulletin de chaque candidat soit un bulletin de chaque liste.

Muni de ces documents, il pénètre dans un isoloir installé dans la salle précitée et glisse dans l'enveloppe son bulletin de vote, puis il se dirige vers le bureau de vote et présente sa carte électorale et sa pièce d'identité au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur la liste qui lui a été remise

et procède à la vérification de l'identité de ce dernier. A défaut de pièce d'identité comportant la photographie de l'électeur et en cas de doute sur son identité, le président peut apposer sur une main du votant une marque d'une encre indélébile. Puis l'électeur dépose lui-même son enveloppe contenant son suffrage dans l'urne. Les deux assesseurs émargent alors sur leurs listes respectives le nom du votant.

Lorsque celui-ci a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter à la condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations électorales.

Le bureau de vote apporte toute assistance nécessaire aux électeurs handicapés pour leur permettre de voter.

Section 4. – Dépouillement et recensement des votes

Article 39

Dès la clôture du scrutin, le dépouillement est effectué par le bureau de vote assisté de scrutateurs. Toutefois, le président et les membres du bureau peuvent procéder eux-mêmes et sans scrutateurs au dépouillement si le bureau de vote comporte moins de deux cents électeurs inscrits.

Le président du bureau de vote est assisté par des scrutateurs sachant lire et écrire qu'il choisit parmi les électeurs présents non candidats et les répartit par table de quatre scrutateurs. Il permet aux candidats de désigner des scrutateurs répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les candidats doivent remettre les noms des scrutateurs proposés au président du bureau de vote une heure au moins avant la clôture du scrutin.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié, si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements cités à l'article 38 ci-dessus, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes contenant les bulletins de vote. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat sont relevés par deux autres scrutateurs au moins sur les feuilles de recensement des voix préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins concernent des listes ou des candidats différents. Ils ne comptent que pour un seul quand ils concernent la même liste ou le même candidat.

Article 40

Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

a) Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ou portant des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers, ou faisant connaître le nom du votant ;

b) Bulletins trouvés dans l'urne, sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires ;

c) Bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

Lorsque les bulletins visés aux paragraphes a), b) et c) sont, malgré les contestations dont ils ont été l'objet de la part soit des scrutateurs, soit des électeurs présents, reconnus valables par le bureau de vote, ils sont dit « contestés ».

Les bulletins de vote classés par catégorie « nuls » et « contestés » ainsi que les enveloppes non réglementaires, sont mis sous trois enveloppes distinctes qui sont scellées et signées par le président et les membres du bureau et annexées au procès-verbal.

Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion et, en outre, pour les bulletins contestés, indication des motifs de la contestation et des décisions prises à leur sujet par le bureau de vote.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation sont incinérés, après le dépouillement, devant les électeurs présents.

Chapitre 6

Recensement des votes et proclamation des résultats

Article 41

Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau de vote.

Les procès-verbaux prévus aux articles 42 et suivants de la présente loi organique sont dressés séance tenante en autant d'exemplaires que de candidats ou de listes de candidats. Ces procès-verbaux qui sont numérotés sont approuvés et signés, selon le cas, par le président et les membres du bureau de vote ou du bureau centralisateur, de la commission régionale ou de la commission nationale de recensement.

Toutefois, si un seul des membres du bureau de vote, du bureau centralisateur, de la commission régionale ou de la commission nationale n'a pu, en cas de force majeure, être présent dans ledit bureau jusqu'à l'achèvement des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des votes et de proclamation des résultats, le procès-verbal est signé par les membres présents. Mention en est faite au procès-verbal.

Un exemplaire du procès-verbal, établi dans les formes prévues ci-dessus, est remis au représentant de chaque candidat ou de chaque liste de candidats. Trois autres exemplaires sont également dressés et signés dans les conditions visées ci-dessus.

Article 42

Dans le cas des élections des conseillers par le collège des représentants des collectivités locales, un des exemplaires du procès-verbal visés au dernier alinéa de l'article 41 ci-dessus est conservé ainsi que les listes d'émargement au siège de l'autorité administrative locale.

Les deux autres exemplaires de ce même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau de vote. L'un, auquel sont joints les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires, est expédié directement au tribunal de première instance du ressort par le président du bureau de vote. L'autre est porté par le président au bureau centralisateur prévu à l'article 34 ci-dessus, lequel, en présence des présidents de tous les autres bureaux de vote qui en dépendent effectue sur-le-champ le recensement des votes de tous les bureaux rattachés au bureau centralisateur.

L'opération de recensement des votes est constatée par un procès-verbal. Ce procès-verbal, qui est établi dans les formes prévues à l'article 41 ci-dessus est, en outre, signé par les présidents des tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur.

Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé dans les archives de la préfecture ou de la province intéressée.

Un second exemplaire est mis sous enveloppe scellée et signée par le président du bureau centralisateur et les autres membres du bureau et transmis au tribunal de première instance du ressort.

Un troisième exemplaire, auquel est joint un exemplaire des procès-verbaux des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions que ci-dessus et remis à l'autorité préfectorale ou provinciale qui le fait porter, sans délai, au siège du chef-lieu de la région pour être soumis à la commission régionale de recensement composée comme suit :

- Le président du tribunal de première instance du ressort duquel relève le chef-lieu de la région ou son délégué magistrat, président ;
- Deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région ;
- Le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région, secrétaire.

Le candidat ou la liste de candidats peut se faire représenter aux travaux de la commission régionale de recensement par un délégué.

Cette commission effectue le recensement des suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste et en proclame le résultat.

Article 43

Dans le cas des élections des conseillers par les collèges formés des membres élus des chambres professionnelles, un des exemplaires du procès-verbal du bureau de vote, visés au dernier alinéa de l'article 41 ci-dessus, est conservé ainsi que les listes d'émargement au bureau de vote.

Les deux autres exemplaires du même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau de vote. L'un, auquel sont joints les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires, est expédié directement au tribunal de première instance du ressort par le président du bureau de vote ; l'autre est remis à l'autorité préfectorale ou provinciale du ressort qui le fait porter, sans délai, au siège de la préfecture ou la province du chef-lieu de la région pour être soumis à la commission régionale de recensement visée à l'article 42 ci-dessus.

Article 44

Les opérations de recensement des votes et de proclamation des résultats des collèges électoraux prévus aux articles 42 et 43 ci-dessus par la commission régionale sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 41 ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région avec un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote pour être conservé dans les archives de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région.

Un second exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission régionale de recensement, est transmis au tribunal de première instance du ressort.

Un troisième exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai à Rabat, au siège du Conseil Constitutionnel, par les soins du président de la commission régionale de recensement.

Article 45

Pendant les huit jours francs après leur établissement, les procès-verbaux des bureaux de vote, des bureaux centralisateurs et de la commission régionale de recensement peuvent être consultés, au siège de l'autorité administrative locale ou de la préfecture ou province chef-lieu de la région, par tout candidat intéressé, en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à l'article 51 ci-dessous.

Les listes d'émargement sont tenues dans les mêmes conditions à la disposition des électeurs, au siège de l'autorité administrative locale.

Article 46

Dans le cas des élections des conseillers par le collège électoral des représentants des salariés, un des exemplaires du procès-verbal, visés au dernier alinéa de l'article 41 ci-dessus, est conservé ainsi que les listes d'émargement au siège de la préfecture ou de la province dont relève le bureau de vote.

Les deux autres exemplaires du même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau de vote. L'un auquel sont joints les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires, est expédié directement au tribunal de première instance de Rabat par le président du bureau de vote ; l'autre est remis à l'autorité préfectorale ou provinciale qui l'adresse à une commission nationale de recensement siégeant à Rabat et composée comme suit :

- Un président de chambre de la Cour suprême désigné par le premier président, président ;
- Un magistrat de la chambre administrative de la Cour suprême, désigné par le premier président ;
- Le représentant du ministre chargé de l'intérieur, secrétaire de la commission.

Chaque liste de candidats peut se faire représenter par un délégué aux travaux de la commission.

Article 47

La commission nationale de recensement effectue, pour le collège électoral des salariés, le recensement des suffrages obtenus par chaque liste et en proclame le résultat.

L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 41 ci-dessus.

Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé au ministère de l'intérieur avec un exemplaire des procès-verbaux des différents bureaux de vote. Les deux autres exemplaires du même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres de la commission nationale de recensement ; l'un est transmis au tribunal de première instance de Rabat, le second est porté, sans délai, au siège du Conseil Constitutionnel.

Article 48

La consultation des listes d'émargement et des procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission nationale de recensement s'effectue, dans les huit jours francs à compter de leur établissement suivant le cas, au siège de la préfecture ou de la province dont relève le bureau de vote ou au secrétariat de la commission nationale de recensement.

Article 49

La répartition des sièges entre les listes s'effectue au moyen du quotient électoral et ensuite aux plus forts restes en attribuant les sièges restant aux chiffres les plus proches du quotient.

Dans le cas où un seul conseiller est à élire, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

Chapitre 7

Contentieux électoral

Section première. - Candidatures

Article 50

Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé par les dispositions suivantes :

Tout candidat dont la déclaration de candidature aura été rejetée, pourra déférer la décision de rejet au tribunal de première instance du ressort.

Toutefois, en ce qui concerne les candidatures rejetées par le secrétaire de la commission nationale de recensement visée à l'article 46 ci-dessus, le recours prévu à l'alinéa précédent sera exercé devant le tribunal de première instance de Rabat.

Dans tous les cas, le recours qui est enregistré sans frais est ouvert pendant un délai d'un jour qui commence à partir de la date de notification du rejet.

Le tribunal de première instance statue en dernier ressort dans un délai de trois jours à partir du dépôt de la réclamation et notifie aussitôt sa décision à l'intéressé ainsi qu'au gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région ou, le cas échéant, au secrétaire de la commission nationale de recensement prévue à l'article 46 ci-dessus ; l'autorité compétente doit immédiatement enregistrer les candidatures déclarées recevables par le tribunal et leur donner la publicité prévue à l'article 30 ci-dessus.

La décision du tribunal de première instance ne peut être contestée que devant le Conseil Constitutionnel saisi de l'élection.

Section 2. - Opérations électorales

Article 51

Les électeurs et candidats intéressés peuvent contester les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs, les commissions régionales de recensement et la commission nationale de recensement devant le Conseil Constitutionnel. Le même recours est ouvert aux gouverneurs des préfectures et provinces, chefs-lieux de régions et, en ce qui le concerne, au secrétaire de la commission nationale de recensement prévue à l'article 46 ci-dessus.

Toutefois, les conseillers proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations et que le Conseil Constitutionnel ait prononcé l'annulation de leur élection.

Article 52

La nullité partielle ou absolue de l'élection ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° S'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne d'un ou de plusieurs élus.

Chapitre 8 *Élections partielles*

Article 53

Lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés et un ou plusieurs conseillers invalidés ou lorsque, par suite d'absence de candidature ou de refus de voter de l'ensemble des électeurs ou pour toute autre cause, les opérations n'ont pu se dérouler ou se terminer dans le cadre d'un collège électoral et, d'une façon générale, lorsqu'il y a vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder trois mois à compter de la décision d'annulation des résultats du scrutin ou de la date prévue pour l'opération électorale qui n'a pu se dérouler ou être menée à son terme normal ou de la constatation de la vacance du siège par le Conseil Constitutionnel.

Article 54

Le mandat des conseillers issus d'élections partielles prend fin à la date normalement prévue pour l'expiration du mandat correspondant au siège de conseiller auquel ils ont été élus.

Chapitre 9

Campagne électorale et détermination et sanction des infractions commises à l'occasion des élections

Article 55

La campagne électorale et les infractions commises à l'occasion des élections de la Chambre des conseillers sont respectivement réglementées et sanctionnées conformément aux dispositions des chapitres 5 et 6 de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.

Toutefois, la réservation par l'autorité administrative locale dans chaque commune des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales prévue à l'article 29 de la loi organique n° 31-97 précitée doit être effectuée à compter du huitième jour précédant la date du scrutin.